

Ordonnance du président du Tribunal du 18 décembre 2013 — Istituto di vigilanza dell'Urbe/Commission

(Affaire T-579/13 R)

(«Référé — Marchés publics de services — Procédure d'appel d'offres — Prestation de services de sécurité et de réception auprès des "Maisons de l'Union européenne" à Rome et à Milan — Attribution du marché à un autre soumissionnaire — Demande de sursis à exécution — Méconnaissance des exigences de forme — Irrecevabilité»)

(2014/C 39/35)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Istituto di Vigilanza dell'Urbe SpA (Rome, Italie) (représentants: D. Dodaro et S. Cianciullo, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (F. Moro et L. Cappelletti, agents)

Objet

Demande de sursis à l'exécution de la décision d'adjudication adoptée le 27 août 2013 par la Commission et portant sur un marché public relatif à des services de sécurité et d'accueil auprès des «Maisons de l'Union européenne» à Rome et à Milan (Italie).

Dispositif

- 1) La demande en référé est rejetée.
- 2) Les dépens sont réservés.

Recours introduit le 13 novembre 2013 — BSH Bosch und Siemens Hausgeräte/OHMI — LG Electronics (compressor technology)

(Affaire T-595/13)

(2014/C 39/36)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: BSH Bosch und Siemens Hausgeräte GmbH (Munich, Allemagne) (représentant: S. Biagosch, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: LG Electronics, Inc. (Séoul, Corée)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision du 5 septembre 2013 (affaire R 1176/2012-1) de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

— condamner l'OHMI à supporter ses propres dépens ainsi que ceux de la requérante.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la partie requérante

Marque communautaire concernée: la marque figurative «compressor technology» pour des produits des classes 7, 9 et 11 — enregistrement communautaire n° 7 420 151

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: LG Electronics, Inc.

Marque ou signe invoqué: marques verbales «KOMPRESSOR PLUS» et «KOMPRESSOR» pour des produits des classes 7 et 11

Décision de la division d'opposition: accueil partiel de l'opposition

Décision de la chambre de recours: rejet partiel du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous a) et b), du règlement (CE) n° 207/2009

Recours introduit le 15 novembre 2013 — Emsibeth SpA/OHMI — Peek & Cloppenburg (Nael)

(Affaire T-596/13)

(2014/C 39/37)

Langue de dépôt du recours: l'italien

Parties

Partie requérante: Emsibeth SpA (Vérone, Italie) (représentant: A. Arpaia, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autres parties devant la chambre de recours: Peek & Cloppenburg KG (Düsseldorf, Allemagne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée; et
- condamner l'OHMI aux dépens

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la requérante

Marque communautaire concernée: marque figurative «Nael», pour des produits de la classe 3 — demande d'enregistrement n° 9 726 894

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Peek & Cloppenburg KG

Marque ou signe invoqué: marque verbale communautaire «Mc Neal», pour des produits de la classe 3

Décision de la division d'opposition: a rejeté l'opposition

Décision de la chambre de recours: a annulé la décision de la division d'opposition et rejeté la demande d'enregistrement

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009.

**Recours introduit le 11 novembre 2013 —
Cosmowell/OHMI — Haw Par (GELENKGOLD)**

(Affaire T-599/13)

(2014/C 39/38)

Langue de dépôt du recours: allemand

Parties

Partie requérante: Cosmowell GmbH (Sankt Johann In Tirol, Autriche) (représentant: J. Sachs, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Haw Par Corp. Ltd (Singapour, Singapour)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office, dans la procédure de recours R-2013/2012-4 du 5 septembre 2013;

- condamner l'intervenante aux dépens, y compris à ceux encourus au titre de la procédure de recours

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Cosmowell GmbH

Marque communautaire concernée: marque figurative présentant le dessin d'un tigre et l'élément verbal «GELENKGOLD» pour des produits des classes 5, 29 et 30 — demande d'enregistrement de marque communautaire n° 9 957 978

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Haw Par Corp. Ltd

Marque ou signe invoqué: marques figuratives communautaires présentant le dessin d'un tigre pour des produits de la classe 5

Décision de la division d'opposition: a fait droit à l'opposition

Décision de la chambre de recours: a rejeté le recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009

**Recours introduit le 15 novembre 2013 — Mustang/OHMI
— Dubek (20 CLASS A FILTER CIGARETTES Mustang)**

(Affaire T-606/13)

(2014/C 39/39)

Langue de dépôt du recours: allemand

Parties

Partie requérante: Mustang — Bekleidungswerke GmbH & Co. KG (Künzelsau, Allemagne) (représentant: S. Völker, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Dubek Ltd (Petach Tikva, Israël)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 13 septembre 2013 dans la procédure de recours R416/2012-4 concernant la procédure d'opposition à l'encontre de la demande de marque communautaire n° 6 065 098;